

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-02
du 9 mars 2023**

**relatif aux installations exploitées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES à exploiter des installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) ;

Vu le donner acte du 18 mars 2014 relatif au changement de raison sociale de la société TERIS SPECIALITES, devenue la société SITA REKEM ;

Vu le donner acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE s'est substituée à la société SITA REKEM depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier de demande envoyé le 6 décembre 2022 par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif aux valeurs limites d'émission applicables des rejets aqueux en sortie de l'unité EVAPORON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 février 2023 ;

Vu le courriel du 17 février 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 2 mars 2023 indiquant l'absence d'observations ;

Considérant que les effluents aqueux sortant de l'unité EVAPORON exploitée par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE, sont traités sur la station biologique TREFLE de la plateforme chimique de Roussillon avant rejet au Rhône ;

Considérant que l'exploitant de la station TREFLE, le GIE OSIRIS, accepte de prendre en charge les effluents issus de l'unité EVAPORON via une convention de raccordement ;

Considérant que cette convention, signée par les deux parties, fixe des niveaux de charges polluantes jugés acceptables par l'exploitant de la station TREFLE afin de respecter son autorisation de rejet dans le Rhône encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-12 du 24 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions détaillées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Rejet dans le canal 4-4P (Buées de l'évapo-concentrateur de déchets liquides)

Le tableau figurant au point c) « Rejet dans le canal 4-4P (Buées de l'évapo-concentrateur de déchets liquides) » de la deuxième partie de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013 est abrogé et remplacé comme suit :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
	Concentration	Flux	
Débit	144 m ³ /j		Continue
Température	< 30 °		Continue
pH	Entre 2 et 10		Continue
Total des solides en suspension	300 mg/l	44 kg/j	Journalière
Carbone organique total (COT)	3 472 mg/l	500 kg/j	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	10 420 mg/l	1500 kg/j	Journalière
Demande biologique en oxygène (DBO5)	6250 mg/l	900 kg/j	Mensuelle
Phosphore total	104 mg/l	15 kg/j	Mensuelle
Azote ammoniacal	695 mg/l	100 kg/j	Mensuelle
Azote global	695 mg/l	100 kg/j	Mensuelle
Fluorures	15 mg/l	2,2 kg/j	Mensuelle
CN libres	0,1 mg/l	15 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	139 mg/l	20 kg/j	Mensuelle
AOX	< limite de quantification	-	Mensuelle
Chlorures	15 g/l	2,1 t/j	Mensuelle
Sulfates	26 g/l	3,7 t/j	Mensuelle
Indice phénol	30 mg/l	4,3 kg/j	Semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,025 mg/l	3,6 g/j	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,025 mg/l	3,6 g/j	Mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	7,2 g/j	Mensuelle
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,025 mg/l	3,6 g/j	Mensuelle
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/l	12 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,025 mg/l	3,6 g/j	Mensuelle
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,04 mg/l	5,8 g/j	Mensuelle
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,18 mg/l	26 g/j	Mensuelle
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,2 mg/l	29 g/j	Mensuelle
Manganèse et ses composés, exprimés en Manganèse (Mn)	1 mg/l	144 g/j	Mensuelle

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental,
La directrice adjointe,